

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2014083-0004 portant déconsignation de la somme
de dix mille cinq cents euros**
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NICOLLIN à Buc

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 autorisant la société NICOLLIN à poursuivre l'activité de transit de déchets, autorisant l'activité de tri des encombrants et des déchets des activités économiques par une chaîne de tri automatique et mettant à jour les prescriptions imposées à l'exploitant et le classement des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2012 mettant en demeure la société NICOLLIN, pour ses installations situées à Buc, 254 avenue Roland Garros, de respecter sous deux mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions des articles 4.3.11, 7.3.1, 7.5.8.1, 8.1.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 imposant à société NICOLLIN de consigner la somme de dix mille cinq cents euros pour le site de Buc, 254 avenue Roland Garros, pour ne pas avoir respecté les articles 7.3.1, 7.5.8.1 et 8.1.1 la mise en demeure du 23 août 2012 visée ci-dessus ;

Vu le rapport en date du 14 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), suite à la visite de contrôle du site le 27 février 2014 ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2014 de transmission à l'exploitant, par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), du rapport mentionné ci-dessus conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société NICOLLIN a fait l'objet d'une mesure de consignation, le 6 septembre 2013, relative à ses installations sises 254 avenue Roland Garros à Buc, pour la somme de 10 500 € (dix mille cinq cents euros) répondant pour :

- 7 000 € (sept mille euros) du montant de l'installation d'un système d'alarme sonore dans le local de la chaîne de tri des encombrants ;
- pour 500 € (cinq cents euros) de la mise en place d'équipements manuels de confinement des eaux d'extinction pour les deux entrées du bâtiment de la chaîne de tri des encombrants ;
- pour 3 000 € (trois mille euros) de l'évacuation des déchets stockés dans le bâtiment de la chaîne de tri des encombrants.

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 27 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'installation de détecteurs infrarouges de flamme dans le bâtiment de la chaîne de tri des encombrants couplés à une alarme sonore, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 ;
- l'obstruction des regards présents dans le bâtiment de la chaîne de tri des encombrants et la mise à disposition de barrages anti-pollution pour garantir le confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie conformément à l'article 7.5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 ;
- contrairement à la précédente inspection, les conditions de stockages constatées dans le local de la chaîne de tri des encombrants étaient, cette fois-ci, cohérentes à celles définies dans le dossier de modification de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné du 21 février 2012 déposé par l'exploitant le 13 novembre 2012 et complété le 8 mars 2013 ;
- l'exploitant a mis en place une nouvelle procédure d'organisation de stockage des déchets dans le local de la chaîne de tri des encombrants afin de garantir le respect des conditions de stockage mentionnées dans le dossier déposé le 13 novembre 2012 et complété le 8 mars 2013 mentionné ci-dessus.

Considérant que les travaux réalisés permettent de satisfaire aux termes de la mise en demeure relatifs à la surveillance et la détection des zones pouvant être à l'origine de risques, au confinement des eaux d'extinction et au stockage dans local de tri automatisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lever la procédure de consignation engagée à l'encontre de la société NICOLLIN France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société NICOLLIN pour son établissement situé à Buc, 254 avenue Roland Garros.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société NICOLLIN en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 10 500 € (dix mille cinq cents euros).

Article 3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- trésorier-payeur général des Yvelines,
- maire de la commune de Buc,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

